

## Arrêt

n° 203 038 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : chez Me A. KETTELS, avocat,  
Rue de Pitteurs 41,  
4020 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015 par X et X, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs trois enfants communs, tous de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision refusant à Madame L.B. le droit de séjour pour regroupement familial avec son époux, Monsieur B.* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS loco Me A. KETTEKS, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 19 novembre 2014, la requérante et ses enfants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec le requérant, reconnu réfugié en Belgique.

**1.2.** Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.*

*En effet, sa demande a été introduite sur base d'un extrait d'acte de mariage, °2006/5/220, datant du 26/12/2006 afin de prouver le lien matrimonial, et donc la preuve d'une relation stable et durable, avec la personne à rejoindre, Mr B.S., en Belgique.*

*Or dans sa deuxième demande d'asile, datant du 28/11/2013, Mr B. déclare être homosexuel. Il a eu son statut de réfugié suite à son homosexualité.*

*En effet, lors de son interview auprès du CGRA en date du 24/02/2014 Mr indique qu'il est bien attiré par les hommes et pas par les femmes. Il s'est marié de force avec son épouse et avait fait des enfants « pour la famille ». Il n'aime pas sa femme – « la vie que j'ai eu avec elle c'est comme si j'étais en prison » dicit Mr dans sa demande d'asile – il aime bien refaire sa vie sans vivre en mentant ; il veut vivre avec un homme.*

*La demande de visa regroupement familial de la requérante, épouse légale de Mr B., est donc contradictoire avec l'audition de Mr lors de sa demande d'asile. En effet, il ressort bien du dossier administratif qu'il n'existe pas de vie commune et durable entre les époux (en tout cas pas par Mr B. ) et que Mr B. n'a pas l'intention d'entretenir encore une relation d'amour avec son épouse. Dès lors, au vu de ces éléments et tenant compte des déclarations de Mr lors de sa demande d'asile (pour lesquels il a été reconnu), la demande de visa est refusée ».*

## **2. Remarque préalable**

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse confirme que les trois enfants des requérants ont introduit une nouvelle demande de visa et sont sous carte d'identité depuis janvier 2016 et valables jusque décembre 2018. Ils n'ont donc plus intérêt au présent recours.

## **3. Exposé de la deuxième branche du moyen**

**3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, du défaut de motivation formelle et du défaut de motifs suffisants, légalement admissibles, adéquats et pertinents, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, ils rappellent la portée de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et relèvent que la condition relative à la durée du séjour du regroupant et à l'âge respectif des requérants ne pose nullement de difficulté. En effet, ils indiquent que le « *fondement du refus de regroupement familial se trouve dans le fait que la relation entre les requérants ne serait pas réelle, dès lors que le second requérant a déclaré être homosexuel et donc, ne pas aimer son épouse, dans le cadre de sa demande d'asile* », en telle sorte que la partie défenderesse en déduit que la condition de stabilité et de durabilité prévue par l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas remplie.

Or, ils soutiennent que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précité, prévoit que les partenaires mentionnés au premier alinéa doivent répondre à certaines conditions, en telle sorte que la seule condition pertinente en l'espèce est celle de l'existence d'une relation stable et durable. A cet égard, ils soulignent que cette disposition ne concerne que les partenaires et nullement les conjoints dans la mesure où « *l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 vise les conjoints d'une part et les partenaires d'autre part, de manière parfaitement distinctes ou employant le terme alternatif « ou ». L'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ne vise que les partenaires et non les conjoints* ».

En outre, ils précisent être mariés, donc des conjoints, et non des partenaires liés par un acte équivalent au mariage, en telle sorte qu'ils entretiennent par nature une relation stable et durable. Ainsi, ils affirment que l'exigence « *qui tend à imposer la preuve d'une telle relation n'a été prévue par le législateur que pour les partenaires non mariés, soit ceux qui sont liés par un acte juridique d'une nature*

*moindre que le mariage ou différente de celui-ci ». Or, ce n'est nullement leur cas dans la mesure où, de par leur mariage au sens strict, ils démontrent entretenir une véritable relation stable et durable. A cet égard, ils considèrent qu'en ne prévoyant pas de condition de démonstration de relation stable et durable pour les couples mariés, le Législateur a présumé « de la qualité de cette relation en cas de mariage ».*

Dès lors, ils soutiennent que le raisonnement de la décision entreprise, en ce qu'elle refuse le regroupement familial au motif du défaut de relation stable et durable, porte atteinte à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *en excédant les termes de cette disposition, et en imposant aux requérants, une condition qui est présumée établie par l'existence de leur mariage, mariage que du reste, la partie adverse ne peut remettre en cause* ». Ils font également grief à la décision entreprise d'être fondée sur des motifs qui ne sont pas légalement admissibles dans la mesure où, pour les mêmes raisons, le Législateur « *n'a pas permis de fonder un rejet de regroupement familial pour des personnes mariées au motif que leur relation ne serait pas stable et durable* ».

#### **4. Examen de la deuxième branche du moyen**

**4.1.** En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4° et 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:*

*– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume.*

[...]

*5° l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois (1), à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5) ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Ce délai de douze mois se prescrit si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun.*

*Les partenaires mentionnés à l'alinéa 1er doivent répondre aux conditions suivantes:*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenaire durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est établi:*

*– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*– ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*– ou si les partenaires ont un enfant commun;*

*b) venir vivre ensemble;*

*c) être tous deux âgés de plus de vingt et un ans;*

*d) être célibataires et ne pas avoir de relation de partenaire durable et stable avec une autre personne;*

*e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;*

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ait été coulée en force de chose jugée (2).*

*L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils peuvent apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».*

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique pas l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que « *La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.*

[...]

*Or dans sa deuxième demande d'asile, datant du 28/11/2013, Mr B. déclare être homosexuel.*

*Il a eu son statut de réfugié suite à son homosexualité.*

*En effet, lors de son interview auprès du CGRA en date du 24/02/2014 Mr indique qu'il est bien attiré par les hommes et pas par les femmes. Il s'est marié de force avec son épouse et avait fait des enfants « pour la famille ». Il n'aime pas sa femme – « la vie que j'ai eu avec elle c'est comme si j'étais en prison » dit Mr dans sa demande d'asile – il aime bien refaire sa vie sans vivre en mentant ; il veut vivre avec un homme.*

*La demande de visa regroupement familial de la requérante, épouse légale de Mr B., est donc contradictoire avec l'audition de Mr lors de sa demande d'asile. En effet, il ressort bien du dossier administratif qu'il n'existe pas de vie commune et durable entre les époux (en tout cas pas par Mr B. ) et que Mr B. n'a pas l'intention d'entretenir encore une relation d'amour avec son épouse. Dès lors, au vu de ces éléments et tenant compte des déclarations de Mr lors de sa demande d'asile (pour lesquels il a été reconnu), la demande de visa est refusée ».*

Le Conseil constate que les requérants reprochent notamment à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en soutenant que le « *fondement du refus de regroupement familial se trouve dans le fait que la relation entre les requérants ne serait pas réelle, dès lors que le second requérant a déclaré être homosexuel et donc, ne pas aimer son épouse, dans le cadre de sa demande d'asile* », et d'en déduire que la condition de stabilité et de durabilité prévue par l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

A cet égard, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, d'une part, que la partie défenderesse ne conteste pas le lien matrimonial entre les requérants dans la mesure où elle a indiqué que la requérante a produit « *un extrait d'acte de mariage, °2006/5/220, datant du 26/12/2006 afin de prouver le lien matrimonial, et donc la preuve d'une relation stable et durable, avec la personne à rejoindre, Mr B.S., en Belgique* » et, d'autre part, que la partie défenderesse conteste la vie commune entre les requérants dans la mesure où elle a indiqué qu' « *il ressort bien du dossier administratif qu'il n'existe pas de vie commune et durable entre les époux (en tout cas pas par Mr B. ) et que Mr B. n'a pas l'intention d'entretenir encore une relation d'amour avec son épouse* ».

Le Conseil, sans se prononcer sur la pertinence des déclarations faites par le requérant dans le cadre de l'audition de sa seconde demande d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, laquelle a conduit à la reconnaissance de son statut de réfugié, ne peut que constater que la partie défenderesse ne peut utiliser lesdites déclarations afin de ne pas accorder le visa sollicité en se référant à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ainsi que le 5° de la même disposition établissent une présomption de vie commune entre les époux étant donné qu'ils ne doivent pas démontrer, dans leur chef, une relation stable et durable, contrairement aux partenaires.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne remet pas en cause le mariage des requérants ou l'existence de leurs trois enfants. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Mahmut/Pays Bas, §60). La circonstance que le requérant a déclaré lors de sa seconde demande d'asile être homosexuel et avoir obtenu, suite à ces déclarations, le statut de réfugié ne permet pas de conclure, à la lecture du prescrit légal précité, que la condition de « *vie commune et durable entre époux* » doit être démontrée. En effet, il ressort de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que les conjoints doivent uniquement être âgés de plus de vingt et un ans, ce qui est le cas en l'espèce, en telle sorte que la requérante remplit les conditions du séjour sollicité.

Dès lors, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, la requérante ne pouvait se voir délivrer le visa sollicité. En effet, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait uniquement se référer aux déclarations du requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile afin de refuser de délivrer le visa sollicité sans avoir égard à la portée de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4° et 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Force est, par ailleurs, de relever que l'examen des pièces versées au dossier administratif ne fournit pas davantage d'explications permettant de déterminer clairement et sans équivoque le raisonnement sous-tendant la décision prise par la partie défenderesse à cet égard ni, partant, de rencontrer le grief que les requérants formulent en ce qu'ils font valoir qu'en l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur des motifs qui ne sont pas légalement admissibles dans la mesure où, pour les mêmes raisons, le Législateur « *n'a pas permis de fonder un rejet de regroupement familial pour des personnes mariées au motif que leur relation ne serait pas stable et durable* ».

La partie défenderesse a donc méconnu la portée de l'obligation de motivation formelle et de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *contrairement à ce que semblent croire les requérants, la partie adverse n'ajoute nullement une condition de preuve de stabilité et durabilité de la relation entre les époux laquelle n'est pas prévue par l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980 mais se contente d'indiquer au vu des éléments factuels du dossier, qu'il n'y a manifestement pas de vie familiale effective au vu des déclarations d'asile du requérant [...] Les requérants ne contestent pas les déclarations émises par le requérant dans sa demande d'asile concernant son homosexualité et ne démontrent pas valablement l'existence d'une vie familiale effective. En effet, ils se contentent de manière vague d'indiquer que si le second requérant a admis être sexuellement attiré par les hommes, cela ne signifie nullement qu'il ne continuera pas de former, avec son épouse, et avec leurs enfants, une véritable famille, ce qui relève de l'hypothétique et ne permet de renverser le constat posé par la partie adverse* », et en se référant aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 (DOC 51 2478) afin de soutenir que « *En l'espèce, il n'est nullement établi que la demande ait pour objectif la protection d'une vie familiale préexistante et effective* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse devait avoir égard aux conditions prévues par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne pouvait uniquement se baser sur les déclarations du requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile afin de refuser de délivrer le visa sollicité. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

**4.4.** Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision refusant de délivrer le visa, prise le 18 juin 2015 à l'égard de la première requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.